

Département de l'Enseignement Privé

Lille, le 6 décembre 2024

N° 24-1017

La rectrice de région académique
Rectrice d'Académie
Chancelière des universités

**Bureau de l'organisation scolaire, des moyens
et des affaires générales**

Affaire suivie par :

Julien COMMANDÉ

Tél : 03 28 37 16 56

Mél : ce.depbosmag@ac-lille.fr

144 rue de Bavay
59000 Lille

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
d'enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés
lié à l'Etat par contrat

Objet : allègement de service pour raisons de santé au titre de l'année scolaire 2025-2026

Références :

- code de l'éducation
- décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation ;
- circulaire ministérielle n° 2007-106 du 9 mai 2007 relative au dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé.

Pour permettre le maintien dans l'emploi de certains personnels, des aménagements de poste peuvent être mis en place. L'allègement de service pour raisons de santé figure au titre de ces dispositions.

Après avoir délimité le champ des bénéficiaires (I), la présente circulaire définit les modalités d'octroi (II) des allègements de service au titre de l'année scolaire 2025-2026. Elle fixe une procédure d'instruction des demandes ainsi qu'un calendrier (III).

I – Les bénéficiaires du dispositif

Les personnels enseignants titulaires confrontés à des difficultés professionnelles dans l'exercice de leurs fonctions en raison d'une altération de leur état de santé peuvent solliciter un allègement de service.

Sont donc concernés les maîtres de l'enseignement privé sous contrat des premier et second degrés bénéficiaires d'un contrat définitif.

II – Les modalités d'octroi

L'allègement de service permet au maître qui éprouve des difficultés à exercer ses fonctions, compte tenu de son état de santé, de bénéficier d'une réduction de sa quotité de service dans la limite maximale du tiers de son obligation réglementaire de service (ORS). Il porte obligatoirement sur un nombre entier d'heures hebdomadaires.

Dans le premier degré, un allègement de service d'un tiers correspond à une journée de travail (semaine de quatre jours).

La diminution de la quotité de service induite par l'octroi éventuel d'un allègement de service pour raisons de santé n'engendre pas de baisse de la rémunération.

Ce dispositif représente une mesure exceptionnelle et ne saurait être renouvelé de manière automatique l'année scolaire suivante.

Les points suivants sont par ailleurs portés à votre connaissance :

- l'allègement de service peut être cumulé avec l'exercice des fonctions à temps partiel. Ce cumul ne saurait toutefois conduire le maître à bénéficier d'une quotité de travail inférieure à un demi-service ;
- il ne peut se cumuler avec un temps partiel thérapeutique ;
- les maîtres en congé de longue maladie ou en congé de longue durée peuvent se voir octroyer un allègement de service sous réserve qu'ils sollicitent une reprise de fonctions pour l'année scolaire 2025-2026 ;
- l'allègement de service est incompatible avec l'octroi d'heures supplémentaires (heures supplémentaires année ou heures supplémentaires effectives), avec l'exercice d'une mission particulière donnant droit au versement de l'indemnité pour mission particulière ou encore avec l'exercice d'une activité accessoire (cumul d'activité).

III – Instruction des demandes et calendrier

Le maître souhaitant bénéficier d'un allègement de service pour raisons de santé au titre de l'année scolaire 2025-2026 devra saisir sa demande sur l'application Colibris entre le 6 janvier et le 21 février 2025.

Pour y accéder, l'agent devra se connecter à son espace Eduline avec ses identifiants de connexion (se rendre dans l'onglet applications, puis « Enquêtes et Pilotage », « Colibris – Portail des démarches » (en fonction du corps d'appartenance de l'agent)). Un récépissé de la demande, que l'agent devra conserver, sera généré en format PDF.

Suite au dépôt de la demande de l'agent, une notification sera transmise par courriel au chef d'établissement, dans laquelle il sera invité à se connecter sur l'application Colibris via un lien afin de formuler un avis.

Les dossiers de demandes d'allègement de service seront composés d'un certificat médical (accompagné d'éventuels documents médicaux sous pli cacheté et confidentiel) et du récapitulatif de la demande (généralisé en PDF sur Colibris) et devront être adressés par l'agent, par voie postale au service de la médecine de prévention du Rectorat de l'Académie de Lille (144 rue de Bavay – 59000 Lille) **pour le 28 février 2025 dernier délai.**

Le médecin de prévention des personnels sera ensuite chargé d'émettre un avis quant à la recevabilité de la requête sur le plan médical.

L'attention des maîtres est attirée sur le fait qu'un avis favorable du médecin de prévention ne saurait garantir, à lui seul, l'octroi d'un allègement de service à leur profit.

Les décisions relatives aux demandes d'allègement de service seront communiquées sous couvert du chef d'établissement.

Il est enfin à noter que la fraction de service libérée par le maître bénéficiant d'un allègement de service sera protégée.

Vous voudrez bien porter cette circulaire à la connaissance de tous les maîtres présents ou en congé de votre établissement. J'attire votre attention sur les dispositions qui vous ont été rappelées dans la circulaire n° 10-301 du 30 novembre 2015 relative à l'affichage des textes administratifs dans les locaux scolaires.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie


Paul-Eric PIERRE

Valérie CABUIL